



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 038-213804552-20230224-D2023_003-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2023-003

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 19

votants : 27

L'an deux mille vingt-trois, le 24 février à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN
dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie,
sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 février 2023

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Claude BINET, Téo FLANDRIN, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Florence VERLAQUE (pouvoir à Fabien DURAND), Franck ROESCH (pouvoir à Christian COCAT), Rachel BASSET (pouvoir à Patrick ROZE), Alexandre GINET (pouvoir à Nicolas MILLON), Viviane MONTOVERT (pouvoir à Catherine LINAGE), Marie-Laure GONCALVES (pouvoir à Angélique CONTAMIN), Romain BIANZANI (pouvoir à Jean-Philippe ROUSSEL), Anne-Lise MAULOUEU (pouvoir à Jean-Michel CREMONESI)

Secrétaire de séance : Jean-Michel CREMONESI

**PROPOSITION D'EXEMPTION AUX OBLIGATIONS DE LA LOI SRU POUR LA COMMUNE DE
SAINT-SAVIN POUR LA PERIODE 2023-2025**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 *Solidarité et Renouvellement Urbain* (SRU), et notamment l'article 55,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86, promulguée le 27 février 2017, notamment les articles 97 et 99,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Rappel du contexte :

En application des articles L302-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et du fait de leur appartenance à la CAPI, les communes de Saint-Savin et de Ruy-Montceau disposent d'un taux de logement social inférieur au taux minimum de 20% imposé par la loi.

Pour la période 2020/2022, la commune de Saint-Savin a été exemptée de son obligation de rattrapage sur proposition de la CAPI et après avis du Préfet de département, du Préfet de région et de la commission nationale SRU ; le décret n°2019-1577 du 30 décembre 2019 ayant ensuite fixé la liste des communes exemptées pour la période triennale (2020-2022).

Les conditions d'exemption ont été revues dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS.

Les modifications des critères d'exemption sont les suivantes :

- L'exemption pour inconstructibilité de bâtiments à usage d'habitation sur plus de la moitié du territoire urbanisé peut désormais résulter de l'application d'un plan d'exposition au bruit, du périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels ou des dispositions relatives aux périmètres de protection immédiate des points de captage des eaux potables. La liste des communes exemptées pour inconstructibilité sera fixée en début de période triennale par arrêté préfectoral.
- L'exemption pour faible tension du marché locatif social (évaluée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes) est désormais ouverte à tous les territoires soumis au dispositif et non plus seulement aux agglomérations de plus de 30 000 habitants.
- L'exemption pour desserte insuffisante en transports en commun est remplacée par une exemption pour isolement et difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants rendant la commune faiblement attractive.

Ces deux derniers critères doivent faire l'objet de la parution de décrets d'application. Il n'est actuellement pas possible d'analyser la situation de la commune de Saint-Savin au regard des indicateurs qui seront précisés par ces décrets. Néanmoins et afin de respecter les différentes étapes de la procédure d'exemption et son calendrier, il est proposé de présenter la commune de Saint-Savin à l'exemption pour une nouvelle période triennale 2023-2025, sous réserve d'une analyse favorable qui sera réalisée suite à la publication de ces décrets.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE PROPOSER** à l'exemption aux obligations de la loi SRU la commune de Saint-Savin après analyse de la situation de la commune au regard des critères d'exemption devant faire l'objet de la parution des décrets d'application,

- **DE DIRE** que cette analyse accompagnée de la présente délibération sera transmise au Préfet de département dans le respect du calendrier, qui sera précisé ultérieurement par l'Etat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **PROPOSE** à l'exemption aux obligations de la loi SRU la commune de Saint-Savin après analyse de la situation de la commune au regard des critères d'exemption devant faire l'objet de la parution des décrets d'application,
- **DIT** que cette analyse accompagnée de la présente délibération sera transmise au Préfet de département dans le respect du calendrier, qui sera précisé ultérieurement par l'Etat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 février 2023

Pour copie conforme.

Le Maire,


Fabien DURAND



Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023



ID : 038-213804552-20230224-D2023_003-DE

